

Zeitschrift:	Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari
Herausgeber:	Société suisse des traditions populaires
Band:	41 (1951)
Artikel:	Les ronds-cœurs, friandises du Clos du Doubs
Autor:	Rais, André
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1005718

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les ronds-cœurs, friandises du Clos du Doubs

par *André Rais*, Delémont

Connaissez-vous ces gâteaux dénommés «ronds-coeurs»? Non? Alors, voici. Le 22 janvier 1763, un boulanger de Saint-Ursanne, Jean-François Noirat, présentait au prince-évêque de Bâle une très humble requête dans laquelle il disait:

«Qu'en sa qualité de boulanger, il auroit¹ pour gagner sa vie et celle de sa famille fait des gataux rondcoeurs et autres pareilles choses qui, de tout temps ont été attachées et ont dépendu de la profession de boulanger, qu'il les a toujour vendu a un prix si raisonnable que personne ne s'est avisé jamais d'en porter la moindre plainte, que les cabartiers s'en servoient beaucoup pour le débit de leur cabaret, que c'étoit même une ressource pour bien des particuliers qui s'en tenoient à un gatau ou à un rond coeur pour leur dinée ou soupée, que quoique ce débit des boulangers soit autho-risé dans toutes les villes et villages soumis à la domination de Votre Altesse, le seul Magistrat de Saint-Ursanne a cru devoir se distinguer en commençant dabord à deffendre au suppliant de ne plus faire de gateaux, qu'il ne soit assurés et retenus pour quelques particuliers et cela sous le prétexte que quelques pauvres abusoient prétendument des aumones qu'on leur faisoit en achetant un gateau ou un rondcoeur pour la refection de toute sa journée. Que cette premiere deffense qui dabord avoit été restreinte à de certaines conditions devint bientot apres generale absolue et sans restriction, de manière qu'il fut deffendu purement et simplement à tous boulangers de faire et débiter autre chose que du pain et fut par là même enlevé à ceux-ci une partie de leur débit nécessaire à leur entretien. Il est bien triste pour le suppliant chargé de famille de se trouver boulanger dans la seulle ville des Etats de Votre Altesse ou un semblable reglement dust avoir lieu. Deffendre aux boulangers de faire des gateaux et des rondcoeurs à cause que quelques pauvres en achètent, c'est comme si lon deffendoit aux cabartiers de ne plus débiter de vin parce que certains pauvres convertissent parfois leurs aumones en une chopine de vin; encor y auroit-il cette différence qu'un gatau peut bien leur tenir lieu de pain et que le vin, dans leur état, ne peut passer que pour une gourmandise. Il est evident que le principe du Magistrat prouve trop pour prouver quelque chose, parce que si lon devoit l'adopter, il faudroit par identité de raison et même a fortiori deffendre à un marchand de ne plus debiter ses marchandises parce qu'il y a des pauvres gens qui achètent des choses au delà de la portée de leur état. Le Magistrat ne pourra sans doute pour légitimer sa deffense alleguer qu'on vend ces gataux et autres trop chers, puisque outre que personne ne s'est jamais avisé de s'en plaindre il avoit

¹ L'orthographe a été conservée.

un autre moyen en main pour garantir le public de ce mal, qu'une deffense absolue du débit des choses attachées à une profession. La taxe peut et doit estre faite par le Magistrat et la punition de ceux qui y contreviennent lui est réservée. Lon est informé que le Magistrat pourroit alleguer encor que les boulangerz donnent leurs gataux aux uns à un sol, et aux autres à 5 rappes et que c'est ce qui l'a porté à faire cette deffense; quoique cet allegué ne seroit pas conforme à la vérité, néanmoins en le supposant vrai il n'y avoit rien en cela qui puisse autoriser cette deffense, puisque la taxe en étant une fois faite, il sera toujours permit à un boulanger de donner ces gataux à moins, mais il ne pourra jamais l'exceder sans encourrir la peine qui sera statuée contre les délinquants»

Le Conseil aulique, avant de prendre une décision, entend encore Ursanne-Conrad Billieux, son lieutenant du département de Saint-Ursanne. Celui-ci expose alors «les motifs qui ont engagé le Magistrat avec autant de justice que de solidité à défendre non seulement au suppliant, mais à tous les autres boulangerz de la ville . . . de faire des gateaux et autres friandises semblables» Ces raisons sont les suivantes:

«1⁰ Les boulangerz, outre le débit du pain, débitent encore des eaux de vie et de cerise. La jeunesse qui n'est de soi-même que trop portée à tout ce qui s'appelle excès, se livroit à la faveur de ces gateaux et autres friandises que les boulangerz font avec la pâte, à la boisson des eaux fortes, dont il y a eu des plaintes. Les boulangerz qui ne cherchent qu'à débiter leur denré, n'ayant pas usé de discretion vis-à-vis de la jeunesse, leur ayant donné à boire desdites liqueurs non seulement au scandale du public mais au grand préjudice de sa santé

2⁰ . . . Que les jours de fêtes et de dimanches pendant les offices divins, il s'y ramassoit beaucoup de monde chez les boulangerz à l'occasion des gateaux ou le peuple se livroit à la dérobée de ses supérieurs pour satisfaire à sa friandise en négligeant les devoirs de chrétiens.

3⁰ D'ailleurs les femmes addonnées à la roquille ne cessoient à la faveur desdits gateaux dont l'envie ne les quittoit pas, de sortir et d'aller chez les boulangerz plutôt pour roquiller à la faveur des friandises sus alléguées, que pour autre cause dont il en résultoient plusieurs inconvénients au préjudice des enfants et père de famille . . . Le Magistrat qui estime que ces sortes de gateaux et autres semblables n'étant d'aucune nécessité pour l'assortiment du public, surtout de son ressort dont les citoyens et gens du voisinage sont élevés au pain et non à celui de parielles friandises, qui plutôt de leur être utile lui sont très nuisible par rapport aux abus qui en résultent, a sagement, à mon petit avis, défendu aux boulangerz de pratiquer chez eux de parielles denrées pour les vendre publiquement»

Mais le prince Simon-Nicolas de Montjoie ne l'entendit de cette oreille. Le 18 avril 1763, il écrivait à son lieutenant Billieux:

«Nous avons estimé que le zèle du Magistrat de la dite ville, lorsqu'il a fait une défense absolue aux boulanger à faire et débiter des gâteaux et autres pâtisseries que vous appelez friandises, a été plus ardent que discret. En effet, si quelques jeunes gens ou quelques mendians en font abus, il n'est pas juste de priver les habitants de la ville qui sont plus à leur aise et surtout les passants et voyageurs de cette petite ressource. Nous vous mandons donc de faire relever instamment ladite inhibition en notifiant cependant au Magistrat que notre intention n'est pas d'autoriser les excès auxquels le débit de cette pâtisserie peut donner lieu à l'égard de certaines personnes de la ville, ni la gêner, de statuer et faire telle défense qu'il jugera à propos sous votre autorité et inspection pour restreindre ceux qui peuvent s'en être rendus coupable . . .»

C'est ainsi que le bon coeur et le bon sens du prince eurent raison de la rigidité des ordonnances de la petite ville épiscopale de Saint-Ursanne . . .

Vieux langage et traditions du Jura

Par *Jos. Beuret-Frantz*, Berne

Toutes les fois que les vacances me le permettent, je retourne dans mon Jura natal, caché derrière le rideau frangé des noirs sapins. On y travaille dur et pourtant la bonne humeur, la malice et la poésie y ont droit de cité. Mes amis les paysans y parlent une langue pittoresque, un français patoisant très vigoureux qu'il m'est doux de pratiquer et que je trouve plus instructif d'observer. Leur langage quotidien est tissé de ces termes anciens, échappés comme par miracle à l'usure du temps, pétris de la substance du passé qu'ils ressuscitent. Chez nous: marcher lentement c'est marcher *bellement*, le jardin demeure le *courtile*, la lessive s'appelle: la *bue*, la *buée*, aller à l'église c'est toujours aller au *moutier* comme y allaient autrefois nos aïeules.

Les termes gardent toute leur spontanéité expressive, leur étude constitue une récréation philologique que l'on peut s'offrir, non dans la poussière des bibliothèques mais dans la douce quiétude d'un soir d'été, sous le grand tilleul du village ou sur le banc adossé à la ferme, près des paysans qui s'y reposent un instant.

Plaisir de poète aussi. Notre sensibilité s'éveille au contact de ces mots enrichis de la substance du passé et qui en chantent la simple et austère beauté. Accompagnez-moi à la *Chenevière*; ce nom éveille immédiatement le souvenir des *macqueries* et des danses sur l'herbe du pâturage, celui encore des *peigneurs de chanvre*, de la *veillée des fileuses* (les filées) avec la *chanson des rouets*, les *conteurs*, les *rondes* et les anciennes mélodies du pays, enfin il fait